

Bulletin officiel de Pôle emploi

Sommaire chronologique

Instruction n° 2021-3 du 11 janvier 2021

Mise en œuvre de la prime exceptionnelle à destination de certains demandeurs d'emploi alternants des périodes d'emploi et de chômage en 2019 ----- 2

Décision No n° 2021-04 DS Agences du 12 janvier 2021

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Normandie au sein des agences-8

Décision Co n° 2021-02 DS Agences du 18 janvier 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Corse au sein des agences----- 16

Décision Ma n° 2021-01 DS DT du 18 janvier 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein des directions territoriales----- 20

Décision Ma n° 2021-02 DS Dépense du 18 janvier 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette ----- 24

Décision Ma n° 2021-03 DS PTF du 18 janvier 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein de la plate-forme régionale Martinique ----- 26

Décision Ma n° 2021-04 DS DR du 18 janvier 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein de la direction régionale ----- 30

Décision Ma n° 2021-05 DS Agences du 18 janvier 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein des agences----- 35

Instruction n° 2021-7 du 19 janvier 2021

Lancement de la campagne Entretien professionnel annuel (EPA) 2021 ----- 40

Décision DG n° 2021-16 du 19 janvier 2021

Modalités de mise en œuvre de l'entretien d'évaluation institué au bénéfice des agents publics de Pôle emploi par l'article 20 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003----- 43

Instruction n° 2021-3 du 11 janvier 2021

Mise en œuvre de la prime exceptionnelle à destination de certains demandeurs d'emploi alternants des périodes d'emploi et de chômage en 2019

1. Cadre réglementaire

L'objectif visé est de garantir aux personnes inscrites entre novembre 2020 et février 2021 un revenu minimum mensuel de 900 euros, prenant en considération les revenus de remplacement, les rémunérations d'activités professionnelles (salariées ou non salariées) ou le revenu de solidarité active perçus.

Cette prime exceptionnelle versée par Pôle emploi concerne les demandeurs d'emploi inscrits, quelle que soit leur catégorie d'inscription sauf la catégorie 5 non actualisable (cf. point 3.2), sur l'ensemble du territoire national (métropole, DOM et Mayotte) entre le 1er novembre 2020 et le 28 février 2021.

2. Conditions d'attribution

2.1. Condition d'activité

Le demandeur d'emploi doit avoir été sous contrat de travail et totaliser au moins 138 jours travaillés (selon les modalités de calcul prévues à l'article 3 § 2 du règlement d'assurance chômage) entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

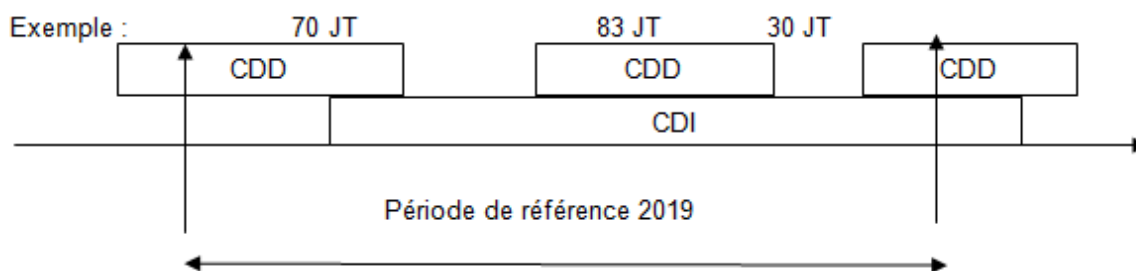
Les jours travaillés pris en compte ne recouvrent pas exactement la notion d'affiliation à l'assurance chômage. Par exemple, les périodes de congés sans solde sont prises en compte pour l'appréciation de cette condition d'activité.

Sa durée d'activité totale doit être composée d'au moins 70% de périodes couvertes par des contrats de travail à durée déterminée (CDD) ou des contrats de travail temporaire (CTT), soit un minimum de 96 jours travaillés ($138 \times 0,7 = 96,6$ arrondi à l'entier inférieur).

En présence d'activités concomitantes au cours d'une même période, il est tenu compte d'un (1) jour travaillé.

Le nombre de jours pris en compte correspond au nombre de jours travaillés à raison :

- de 5 jours travaillés par semaine civile (lundi à dimanche) pour chaque période d'emploi égale à une semaine civile ;
- du nombre de jours travaillés par semaine civile lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile dans la limite de 5 jours travaillés.



L'intéressé justifie de 262 jours travaillés inclus dans les CDD et CDI constatés sur l'année 2019, il remplit donc la première partie de la condition d'activité (au moins 138 jours travaillés sur 2019).

Il justifie également de 183 jours travaillés dans les seuls CDD constatés sur l'année 2019, il remplit ainsi la seconde partie de la condition d'activité (au moins 70 % de sa durée totale d'activité en CDD ou contrat de mission, $70 \% \text{ de } 262 \text{ jours travaillés} = 183 \text{ jours travaillés}$).

La condition d'activité pour le bénéfice de la prime est donc remplie.

2.2. Condition de revenus

Pour être éligible au versement de la prime exceptionnelle, le demandeur d'emploi doit remplir les conditions de revenus suivantes :

- un revenu mensuel inférieur à 900 euros en application des modalités de calcul prévues au point 4 ci-dessous ;
- un dernier montant d'allocation journalière (AJ) connu inférieur à 33 euros brut.

En cas de revenu égal ou supérieur à 900 euros ou d'un montant AJ égal ou supérieur à 33 euros, la prime exceptionnelle n'est pas versée.

Pour vérifier la condition de revenus, il est tenu compte :

- des rémunérations d'activités professionnelles salariées ou non, reprises ou conservées, exercées en France ou à l'étranger, à hauteur de 60 % ;
- du montant du revenu de remplacement,
- de l'attribution du revenu de solidarité active, quel qu'en soit le montant

En cas de rechargement au cours d'un mois donné, il convient de prendre en compte le montant de l'AJ des droits rechargés.

Ne sont pas pris en compte pour l'examen :

- les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), les pensions de vieillesse ou pensions d'invalidité ;
- la prime de retour à l'emploi versée dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), l'indemnité différentielle de reclassement (IDR) ;
- la prime de Noël ;
- la RFF, la RFPE, et la rémunération publique de stage.

Ces rémunérations sont cumulables intégralement avec la prime exceptionnelle d'un montant maximal de 900 €.

3. Demandeurs d'emploi concernés

3.1. Demandeurs d'emploi éligibles

La prime exceptionnelle est versée aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'un des revenus de remplacement et autres aides ou prestations financières versées par d'autres organismes, suivants :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- l'allocation de fin de droit (AFD) ;
- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)
- l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) ;
- la rémunération de fin de formation (RFF) ;
- la rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE) ;
- la rémunération publique de stage (RPS) ;
- l'allocation équivalent retraite (AER).
- le revenu de solidarité active (RSA)

Les demandeurs d'emploi qui ne bénéficient pas d'un de ces revenus peuvent également prétendre au versement de la prime lorsque leur rémunération professionnelle mensuelle est inférieure à 900 euros.

Sont également concernés, les demandeurs d'emploi en activité professionnelle dont les rémunérations ne permettent pas l'attribution d'un complément d'allocation.

3.2. Demandeurs d'emploi non éligibles

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) ne sont pas éligibles au versement de la prime exceptionnelle. Ne sont donc pas concernés par cette prime les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 5 ARCE.

4. Montant et durée

Avec la mise en œuvre de cette prime, les pouvoirs publics ont souhaité garantir un niveau minimum de revenu mensuel de 900 euros. Le montant mensuel de la prime exceptionnelle varie selon la situation du demandeur d'emploi.

4.1. Montant forfaitaire

Lorsque le demandeur d'emploi est bénéficiaire du RSA, et ce quel que soit le montant du RSA perçu par l'intéressé (ex. RSA personne seule, RSA couple ...), le montant de la prime forfaitaire est égal à 335 euros.

Cette modalité de calcul est également appliquée lorsque l'intéressé perçoit un revenu de remplacement et un complément au titre du RSA.

4.2. Montant différentiel

Les demandeurs d'emploi non bénéficiaires du RSA perçoivent un montant différentiel calculé selon la formule suivante :

- Prime versée = 900 euros desquels sont déduits le montant des allocations versées et 60% des rémunérations brutes d'activité professionnelle

Il est précisé que dans ce calcul, l'indemnité d'activité partielle est également prise en compte à hauteur de 60% de son montant

4.3. Durée de versement

La prime peut être attribuée pour les mois de novembre 2020 à février 2021, sous réserve de remplir les conditions d'attribution. La situation du demandeur d'emploi est donc examinée chaque mois.

4.4. Exemples de calcul de la prime

Quelques exemples ci-dessous viennent illustrer la détermination du montant différentiel de la prime exceptionnelle ; dès lors que la condition d'activité est remplie.

Exemple 1 : demandeur d'emploi avec un montant d'AJ inférieur à 33€

Un demandeur d'emploi perçoit une AJ de 25 € occasionnant un montant à payer de 775 € au titre du mois de décembre 2020 (25 € x 31 jours), et n'exerce aucune activité au cours du mois.

Le montant de la prime sera de 900 € - 775 € (ARE), soit 125 €.

Exemple 2 : demandeur d'emploi avec un montant d'AJ inférieur à 33 € en activité reprise

Un demandeur d'emploi perçoit une AJ de 20€ et une rémunération d'activité professionnelle de 100€ bruts au titre du mois de décembre 2020.

Le calcul de son complément ARE est de : $620€ (20€ \times 31 \text{ jours}) - 70 (70\% \text{ de } 100€) = 550€ / 20$ (montant de l'AJ) = 27,5 jours indemnisables (arrondi à 28). Un montant ARE de 560 € lui est donc dû (28€ x 20 jours).

Le montant de la prime sera de 900 € - 560 € (ARE) - 60 € (60% de 100 € bruts), soit 280 €.

Exemple 3 : demandeur d'emploi avec un montant d'AJ inférieur à 33 € en activité reprise

Un demandeur d'emploi perçoit une AJ de 20€ et une rémunération d'activité professionnelle de 1539€ bruts au titre du mois de décembre 2020.

Il ne sera pas éligible car le montant du revenu de l'activité reprise est supérieur à 900 €.

Exemple 4 : demandeur d'emploi avec un montant d'AJ égal ou supérieur à 33€

Un demandeur d'emploi disposant d'un montant d'AJ égal ou supérieur à 33 euros n'est pas éligible au versement à la prime.

Exemple 5 : demandeur d'emploi ne disposant pas d'un revenu de remplacement

Un demandeur d'emploi ne dispose d'aucun revenu de remplacement et n'exerce par ailleurs aucune activité professionnelle.

Le montant de la prime sera de : 900€ - 0€, soit 900€.

Exemple 6 : situations particulières

Certaines situations méritent une attention particulière pour le calcul de la prime exceptionnelle.

Cas 1 : présence d'un différé d'indemnisation sur le mois considéré

Un demandeur d'emploi s'est vu notifier le 1er décembre 2020, un montant d'AJ de 150€ payable à compter du 15 avril 2021 en raison de l'application de différés d'indemnisation. Il n'est pas éligible à la prime car son AJ est supérieur à 33€, quand bien même il n'a aucun autre revenu pour le mois de décembre 2020.

Cas 2 : inscription en cours de mois

Variante 2.1 - Un demandeur d'emploi s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 8 décembre 2020, une AJ de 50€ est payable à compter du 15 décembre 2020 après l'expiration du délai d'attente de 7 jours.

L'ARE due pour décembre 2020 est de 850€ (50€ x 17 jours). Bien que ses revenus soient inférieurs à 900€, il n'est pas éligible à la prime car son AJ est supérieur à 33€.

Variante 2.2 - Un demandeur d'emploi s'inscrit comme demandeur d'emploi le 15 décembre 2020, une AJ de 31€ est payable à compter du 16 décembre 2020.

L'ARE due pour décembre 2020 est de 527€ (31€ x 17 jours). Il est éligible à la prime dont le montant sera de 900€ - 527€, soit 373€. **En effet, le montant de la prime de la prime n'est pas proratisé lorsque seule une partie du mois est indemnisable au titre de l'ARE.**

Cas 3 : suspension de l'indemnisation en cours de mois du fait d'un évènement particulier

Un demandeur d'emploi bénéficie d'une AJ de 40€, et est pris en charge au titre des IJSS du 16 au 31 décembre 2020.

L'ARE due pour décembre est de 600€ (40€ x 15 jours). Bien que ses revenus soient inférieurs à 900€, il n'est pas éligible à la prime car son AJ est supérieur à 33€.

5. Modalités de versement

Pôle emploi effectue le versement de la prime exceptionnelle pour le compte de l'Etat après vérification des conditions d'éligibilité.

La prime est versée mensuellement à compter du 15 janvier 2021. Le versement de la prime des mois de novembre et décembre 2020 fera l'objet d'un paiement unique de rattrapage à compter de cette date.

5.1. Versement automatique

Le demandeur d'emploi ne dépose pas de demande de prime exceptionnelle. Le paiement est généré automatiquement dès lors qu'il a réalisé son actualisation mensuelle.

Les conditions d'éligibilité sont vérifiées d'après les éléments connus dans le SI, sur la base des informations justifiées à l'exception des activités non-salariés. Les paiements sont donc effectués sans intervention des agents sauf situations particulières qui nécessitent un paiement manuel.

5.2. Situations de paiement manuel

Le paiement doit être déclenché manuellement dans les situations suivantes :

- les demandeurs d'emploi dont la demande d'allocation est en cours de traitement ;
- les demandeurs d'emploi ayant fait l'objet d'une décision de rejet secteur public, dont l'indemnisation chômage relève d'un employeur public hors convention de gestion. Dans ce dernier cas, l'attribution de cette prime ne se fera pas de manière automatique. L'intéressé

devra contacter son agence Pôle emploi pour demander à en bénéficier et fournir les justificatifs nécessaires ;

- les demandeurs d'emploi ayant repris une activité salariée et fait l'objet d'un paiement provisoire et dont le bulletin de salaire ou l'attestation employeur est intervenu a posteriori de la déclaration pour régularisation de la période ;
- les demandeurs d'emploi ayant reçu une notification de droit provisoire et dont les pièces complémentaires ont été reçues a posteriori pour un examen définitif;
- les demandeurs d'emploi en IJSS tous les jours d'un mois civil

A réception des justificatifs permettant de régulariser l'indemnisation mensuelle ou d'examiner la demande d'allocations, le conseiller pôle emploi déclenchera manuellement le paiement de la prime après en avoir effectué lui-même le calcul.

Ces situations seront précisées dans un guide opérationnel.

5.3. Prescription de la demande de la prime

En cas de non versement de la prime exceptionnelle alors que toutes les conditions d'éligibilité étaient remplies, le demandeur d'emploi dispose d'un délai de 5 ans à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de bénéficier de ce droit pour formuler sa demande de versement de la prime (article 2224 du Code civil modifié par l'article 1 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008).

5.4. Récupération des trop-perçus

En cas de remise en cause du versement de la prime exceptionnelle, le trop perçu sera recouvré selon les dispositions applicables aux allocations ou aides versées pour le compte de l'Etat.

Aucune compensation ou régularisation ne peut être effectuée sur le montant de la prime exceptionnelle en cas d'indu sur une allocation ou aide versée par Pôle emploi, sauf accord écrit du demandeur d'emploi.

S'agissant du délai de prescription, il est fait application de l'article 2224 du Code Civil, avec une prescription de 5 ans.

6. Régime juridique, social et fiscal

La prime exceptionnelle est non saisissable et non cessible.

La prime exceptionnelle n'est soumise à aucune cotisation ou contribution sociale.

La prime exceptionnelle est non imposable.

7. Voies de recours

Le demandeur d'emploi peut contester le montant de l'aide indiqué sur l'avis de paiement ou une absence de versement de la prime.

Le demandeur d'emploi doit prendre contact avec son conseiller Pôle emploi pour faire valoir sa demande via une réclamation (par mail, via son espace personnel, au 3949 ou en agence). La demande sera alors examinée pour déterminer si le montant est correct ou si la prime qui n'a pas été versée doit l'être.

La réponse à cette réclamation peut être contestée et faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa réception.

Le recours peut être gracieux (il s'adresse directement à l'auteur de la décision) et/ou hiérarchique (il s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision).

Le demandeur d'emploi peut déposer un recours hiérarchique sans avoir effectué au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Le recours doit être formé simplement par écrit. Il permet de réexaminer le dossier. La décision notifiée peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La directrice générale adjointe,
en charge de l'offre de services
Misoo Yoon

Décision No n° 2021-04 DS Agences du 12 janvier 2021

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Normandie au sein des agences

La directrice régionale de Pôle emploi Normandie,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2020-38 du 29 septembre 2020 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 – Placement et gestion des droits

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 6 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie ou appliquant la pénalité administrative, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 6 à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

§ 3 – Délégation est donnée à l'ensemble des conseillers au sein des agences à l'effet de signer les bons SNCF non dérogoires au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Article 2 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 6 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 3) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 25 000 HT.

Article 3 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 12 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 24 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 6.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 6 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées dans la limite de 650 euros.

§ 3 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 6 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors de la France métropolitaine et l'outre-mer, les états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 3 de l'article 6.

Article 5 – Courriers accordant une promotion

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 6, à l'effet de signer les courriers accordant une promotion sur instruction de la directrice régionale ou sur celle d'un représentant de la direction des ressources humaines, ainsi que les décisions leur accordant des primes et indemnités, après validation par la directrice régionale de Pôle emploi Normandie hormis pour les cadres supérieurs au sens de la CCN ou leurs homologues de droit public.

Article 6 – Délégués

§ 1 – directeur d'agence :

- madame Nadine Maulion, directrice, pôle emploi Bernay
- madame Fabienne Héline, directrice, pôle emploi Evreux Brossolette
- madame Stéphanie Garnier, directrice, pôle emploi Evreux Delaune
- monsieur Cyrille Stefani, directeur, pôle emploi Gisors
- monsieur Brice Mullier, directeur, pôle emploi Louviers
- madame Isabelle Duval, directrice, pôle emploi Pont-Audemer
- monsieur Ahmed Hamdi, directeur ad interim, pôle emploi Verneuil sur Avre
- monsieur Guillaume Rueda, directeur, pôle emploi Vernon
- monsieur Jean-François Leroy, directeur, pôle emploi Barentin
- monsieur Abdel Karim Benaissa, directeur, pôle emploi Elbeuf
- monsieur Olivier Linard, directeur, pôle emploi Rouen Beauvoisine
- monsieur Fabien Thaurenne, directeur, pôle emploi Rouen Luciline
- madame Corinne Créau, directrice, pôle emploi Rouen Aubette
- madame Catherine Leroux, directrice, pôle emploi Maromme
- monsieur Cyril Vanbeselaere, directeur, pôle emploi Grand Quevilly
- madame Aurélie Quesney, directrice, pôle emploi Saint Etienne du Rouvray
- monsieur Samir Ghalem, directeur, pôle emploi Rouen Saint Sever
- madame Fanny Lepainturier, directrice, pôle emploi Yvetot
- monsieur Christophe Sarry, directeur, pôle emploi Dieppe
- madame Ingrid Baron, directrice, pôle emploi Forges Les Eaux
- madame Monique Gilet, directrice, pôle emploi Le Tréport
- madame Catherine Henry, directrice, pôle emploi Lillebonne
- madame Muriel Thauvel, directrice, pôle emploi Fécamp
- madame Sandrine Meheut, directrice, pôle emploi Harfleur
- monsieur Rodolphe Godard, directeur, pôle emploi Le Havre Ferrer
- monsieur Ludovic Jaouen, directeur, pôle emploi Le Havre Souday
- madame Mathilde Sénéchal, directrice, pôle emploi Le Havre Ville Haute
- madame Maria-Dolorès Fleury, directrice, pôle emploi Mondeville
- monsieur Fabrice Meslin, directeur, pôle emploi Caen Beaulieu
- madame Alix Le Guyader, directrice, pôle emploi Caen Fresnel
- madame Marina Gerot, directrice, pôle emploi Hérouville Saint-Clair
- madame Delphine Tyr, directrice, pôle emploi Bayeux
- monsieur Frédéric Martigny, directeur, pôle emploi Falaise
- madame Patricia Trannoy, directrice, pôle emploi Lisieux
- monsieur Olivier Langlois, directeur, pôle emploi Honfleur
- monsieur Arnaud Gaillard, directeur, pôle emploi Vire

- monsieur David Lefebvre, directeur ad interim, pôle emploi Cherbourg Provinces
- monsieur David Lefebvre, directeur, pôle emploi Cherbourg Centre
- madame Odile Brisset, directrice, pôle emploi Cherbourg La Noë
- madame Sonia Prou, directrice, pôle emploi Avranches
- madame Chantal Plessis, directrice, pôle emploi Coutances
- monsieur Christian Tricot, directeur, pôle emploi Granville
- monsieur Bruno Le Corvic, directeur, pôle emploi Saint-Lô – Carentan
- madame Virginie Bisson, directrice, pôle emploi Alençon
- monsieur Yannick Jouadé, directeur, pôle emploi Argentan
- monsieur Jean-François Vaillant, directeur, pôle emploi Flers – La Ferté Macé
- madame Vanessa Cooren, directrice, pôle emploi L’Aigle – Mortagne

§ 2 – directeur adjoint :

- madame Nadège Michel, directrice adjointe, pôle emploi Louviers
- madame Sabine Pasquet, directrice adjointe, pôle emploi Elbeuf
- madame Viviane Python, directrice adjointe, pôle emploi Rouen Luciline
- monsieur Christophe Lebel, directeur adjoint, pôle emploi Rouen Aubette
- monsieur Sébastien Ducray, directeur adjoint, pôle emploi Grand Quevilly
- madame Séverine Revel, directrice adjointe, pôle emploi Rouen Saint Sever
- madame Sylvie Halleur, directrice adjointe, pôle emploi Dieppe
- madame Marie Elisabeth Gerard, directrice adjointe, pôle emploi Le Havre Ferrer
- monsieur Franck Marie, directeur adjoint, pôle emploi Mondeville
- madame Carole Boyreau, directrice adjointe, pôle emploi Caen Fresnel
- madame Flavie Cinaur, directrice adjointe, pôle emploi Lisieux
- monsieur Christophe Gandon, directeur adjoint, pôle emploi Alençon

§ 3 – responsable d’équipe :

- madame Marine Valle, responsable d’équipe, pôle emploi Bernay
- madame Caroline Sorieul, responsable d’équipe, pôle emploi Bernay
- monsieur Didier Malfilatre, responsable d’équipe, pôle emploi Bernay
- monsieur Medhi Bouamar, responsable d’équipe, pôle emploi Evreux Brossolette
- madame Mélina Paténère, responsable d’équipe, pôle emploi Evreux Brossolette
- monsieur Fabien Morel, responsable d’équipe, pôle emploi Evreux Brossolette
- madame Martine Polianoff, responsable d’équipe, pôle emploi Evreux Brossolette
- monsieur Pierre Jourdan, responsable d’équipe, pôle emploi Evreux Brossolette
- madame Marie-Christine Danneville, responsable d’équipe, pôle emploi Evreux Delaune
- madame Séverine Rouault, responsable d’équipe, pôle emploi Evreux Delaune
- monsieur Vincent Mesquida, responsable d’équipe, pôle emploi Evreux Delaune
- monsieur Vincent De Biasio, responsable d’équipe, pôle emploi Gisors
- madame Muriel Marie, responsable d’équipe, pôle emploi Gisors
- madame Elodie Bruere, en mission responsable d’équipe, pôle emploi Gisors
- madame Pascale Cattelin, responsable d’équipe, pôle emploi Louviers
- madame Valérie Hussant, responsable d’équipe, pôle emploi Louviers
- madame Marie-Pierre Roche, responsable d’équipe, pôle emploi Pont-Audemer
- madame Karine Chaye, responsable d’équipe, pôle emploi Pont-Audemer
- monsieur Ludovic Houvenaghel, responsable d’équipe, pôle emploi Pont-Audemer
- madame Brigitte Massari, responsable d’équipe, pôle emploi Verneuil-sur-Avre
- madame Julie Mahaut, responsable d’équipe, pôle emploi Verneuil-sur-Avre
- madame Sophie Hertogh, responsable d’équipe, pôle emploi Vernon
- monsieur David Delaunay, responsable d’équipe, pôle emploi Vernon
- monsieur Arnaud Joubert, responsable d’équipe, pôle emploi Vernon
- madame Catherine Mitroszewska, responsable d’équipe, pôle emploi Vernon
- monsieur Laurent Richard, en mission responsable d’équipe, pôle emploi Vernon
- madame Nathalie Brandel, responsable d’équipe, pôle emploi Barentin
- monsieur Benoit Chopineau, responsable d’équipe, pôle emploi Barentin
- madame Stéphanie Kahn, responsable d’équipe, pôle emploi Elbeuf
- madame Karine Damiani, responsable d’équipe, pôle emploi Elbeuf
- madame Anne-Sophie Charbonneau, responsable d’équipe, pôle emploi Elbeuf
- madame Patricia Sabrier, responsable d’équipe, pôle emploi Rouen Beauvoisine

- monsieur Philippe Galindo, responsable d'équipe, pôle emploi Rouen Beauvoisine
- monsieur Benjamin Thiers, responsable d'équipe, pôle emploi Rouen Beauvoisine
- monsieur Timothée Coulbeaux, responsable d'équipe, pôle emploi Rouen Luciline
- madame Nadia Doucene, responsable d'équipe, pôle emploi Rouen Luciline
- madame Evelyne Cocagne, responsable d'équipe, pôle emploi Rouen Aubette
- monsieur Olivier Legrand, responsable d'équipe, pôle emploi Rouen Aubette
- madame Cathy Gobeau, responsable d'équipe, pôle emploi Rouen Aubette
- monsieur Emmanuel Quevillon, responsable d'équipe, pôle emploi Maromme
- madame Sylvie Canu, responsable d'équipe, pôle emploi Maromme
- madame Julie Pataez, responsable d'équipe, pôle emploi Maromme
- madame Dorothée Devaux, responsable d'équipe, pôle emploi Grand Quevilly
- madame Morgane Mimouni, responsable d'équipe, pôle emploi Grand Quevilly
- madame Emilie Zergui, responsable d'équipe, pôle emploi Grand Quevilly
- madame Christine Leroy, responsable d'équipe, pôle emploi Saint Etienne du Rouvray
- madame Nathalie Gonzalez, responsable d'équipe, pôle emploi Saint Etienne du Rouvray
- madame Stéphanie Bellenger, en mission responsable d'équipe, pôle emploi Saint Etienne du Rouvray
- monsieur Liess Ayad, responsable d'équipe, pôle emploi Rouen Saint Sever
- madame Valérie Smietan-Vangheluwe, responsable d'équipe, pôle emploi Rouen Saint Sever
- madame Sylvie Duboc, responsable d'équipe, pôle emploi Rouen Saint Sever
- monsieur Jérôme Depardé, responsable d'équipe, pôle emploi Rouen Saint Sever
- madame Sandrine Marivoet, responsable d'équipe, pôle emploi Rouen Saint Sever
- madame Sabrina Joly, responsable d'équipe, pôle emploi Saint Sever
- monsieur Stéphane Canchel, responsable d'équipe, pôle emploi Yvetot
- madame Svetlana Licciardi, responsable d'équipe, pôle emploi Yvetot
- monsieur Bertand Lesueur, en mission responsable d'équipe, pôle emploi Yvetot
- monsieur Jérémy Morin, responsable d'équipe, pôle emploi Dieppe
- madame Marie-Pierre Hedderwick, responsable d'équipe, pôle emploi Dieppe
- madame Isabelle Debonne-Linot, responsable d'équipe, pôle emploi Dieppe
- monsieur Jérôme Lebailly, responsable d'équipe, pôle emploi Dieppe
- monsieur Nicolas Froget, responsable d'équipe, pôle emploi Dieppe
- monsieur Alexis Hurel, responsable d'équipe, pôle emploi Forges Les Eaux
- monsieur Frédéric Lefebvre, responsable d'équipe Forges-les-Eaux
- monsieur Bruno Montigny, responsable d'équipe, pôle emploi Le Tréport
- monsieur Bertrand Aubruchet, responsable d'équipe, pôle emploi Le Tréport
- madame Agnès Le Piolot, responsable d'équipe, pôle emploi Lillebonne
- madame Stéphanie Lamy, responsable d'équipe, pôle emploi Lillebonne
- monsieur Nicolas Urosevic, responsable d'équipe, pôle emploi Lillebonne
- madame Paola Roussel, responsable d'équipe, pôle emploi Fécamp
- madame Karen Rosconval, responsable d'équipe, pôle emploi Fécamp
- monsieur Laurent Richardeau, responsable d'équipe, pôle emploi Fécamp
- madame Stéphanie Henry-Traore, responsable d'équipe, pôle emploi Fécamp
- madame Isabelle Fidelin, responsable d'équipe, pôle emploi Harfleur
- monsieur Ludovic Lebourgeois, responsable d'équipe, pôle emploi Harfleur
- madame Eugénie Forjonel Jamet, responsable d'équipe, pôle emploi Harfleur
- madame Francine Baret, responsable d'équipe, pôle emploi Le Havre Ferrer
- madame Sylvette Courtiade, responsable d'équipe, pôle emploi Le Havre Ferrer
- madame Ludivine Boidot, responsable d'équipe, pôle emploi Le Havre Ferrer
- madame Stéphanie Jacqueline, responsable d'équipe, Le Havre Ferrer
- madame Catherine Millerand, responsable d'équipe, pôle emploi Le Havre Souday
- madame Catherine Savale, responsable d'équipe, pôle emploi Le Havre Souday
- madame Laurence Mohand Cherif, responsable d'équipe, pôle emploi Le Havre Souday
- monsieur Yannick Jouan, responsable d'équipe, pôle emploi Le Havre Souday
- madame Béatrice Le Brun, responsable d'équipe, pôle emploi Le Havre Ville Haute
- monsieur Aurélien Flavigny, responsable d'équipe, pôle emploi Le Havre Ville Haute
- madame Elisabeth Lamer, responsable d'équipe, pôle emploi Mondeville
- madame Catherine Bouillet, responsable d'équipe, pôle emploi Mondeville
- monsieur Vincent Voisin, responsable d'équipe, pôle emploi Mondeville
- madame Emmanuelle Vaultier, responsable d'équipe, pôle emploi Mondeville

- madame Anne-Sophie Gougeon, en mission responsable d'équipe, pôle emploi Mondeville
- madame Laurence Dubois, responsable d'équipe, pôle emploi Caen Beaulieu
- madame Florence Poullain, responsable d'équipe, pôle emploi Caen Beaulieu
- monsieur Fabien Domagne, responsable d'équipe, pôle emploi Caen Beaulieu
- madame Paule Dujardin, responsable d'équipe, pôle emploi Caen Fresnel
- madame Catherine Lecointe, responsable d'équipe, pôle emploi Caen Fresnel
- madame Laurence Peter, responsable d'équipe, pôle emploi Caen Fresnel
- monsieur Karim Le Goadec, responsable d'équipe, pôle emploi Caen Fresnel
- monsieur Philippe Le Calve, responsable d'équipe, pôle emploi Caen Fresnel
- madame Denise Niard, en mission responsable d'équipe, pôle emploi Caen Fresnel
- monsieur Stéphane Borniambuc, responsable d'équipe, pôle emploi Hérouville Saint-Clair
- madame Adeline Hoez, responsable d'équipe, pôle emploi Hérouville Saint-Clair
- madame Céline Guillet, responsable d'équipe, pôle emploi Hérouville Saint-Clair
- monsieur Thierry Le Moyne, responsable d'équipe, pôle emploi Bayeux
- madame Mélanie Champagneux, responsable d'équipe, pôle emploi Bayeux
- madame Emilie Jourdan, responsable d'équipe, pôle emploi Bayeux
- madame Martine Duchatellier-Mars, responsable d'équipe, pôle emploi Falaise
- monsieur Frédéric Jousset, responsable d'équipe, pôle emploi Falaise
- madame Marie-Pierre Bouchart, responsable d'équipe, pôle emploi Lisieux
- monsieur Vincent Baville, responsable d'équipe, pôle emploi Lisieux
- monsieur Franck Loiseau, responsable d'équipe, pôle emploi Lisieux
- monsieur Laurent Ernoult, responsable d'équipe, pôle emploi Honfleur
- madame Céline Lançon, responsable d'équipe, pôle emploi Honfleur
- monsieur Anthony Maunoury, responsable d'équipe, pôle emploi Vire
- monsieur François De Chivre, responsable d'équipe, pôle emploi Vire
- madame Nathalie Boutrois, responsable d'équipe, pôle emploi Cherbourg Provinces
- madame Catherine Vaillant, responsable d'équipe, pôle emploi Cherbourg Provinces
- madame Julie Leduc, responsable d'équipe, pôle emploi Cherbourg Centre
- madame Nathalie Gaignebet Nouvellon, responsable d'équipe, pôle emploi Cherbourg Centre
- monsieur Bruno Cuquemelle, responsable d'équipe, pôle emploi Cherbourg La Noë
- madame Cécile Guillot, responsable d'équipe, pôle emploi Cherbourg La Noë
- madame Virginie Lecler, en mission responsable d'équipe, pôle emploi Cherbourg La Noë
- monsieur Johann Hardouin, responsable d'équipe, pôle emploi Cherbourg La Noë
- madame Marie-Noëlle Eudes, responsable d'équipe, pôle emploi Avranches
- monsieur Nicolas Macé, responsable d'équipe, pôle emploi Avranches
- madame Isabelle Bonnet, responsable d'équipe, pôle emploi Coutances
- madame Emmanuelle Fontaine, responsable d'équipe, pôle emploi Coutances
- madame Véronique Rault, responsable d'équipe, pôle emploi Granville
- madame Nadège Legendre, responsable d'équipe, pôle emploi Granville
- madame Marie-Aude Pasquet, responsable d'équipe, pôle emploi Saint-Lô
- monsieur Emmanuel Le Goaster, responsable d'équipe, pôle emploi Saint-Lô
- madame Christine Cognet, responsable d'équipe, pôle emploi Saint-Lô
- madame Valérie Biju, responsable d'équipe, pôle emploi Saint-Lô
- monsieur Thierry Benoit, responsable d'équipe, pôle emploi Alençon
- madame Sylvie Leroux, responsable d'équipe, pôle emploi Alençon
- madame Sophie Drapier, responsable d'équipe, pôle emploi Argentan
- monsieur Jocelyn Colin, responsable d'équipe, pôle emploi Argentan
- madame Séverine Soubien, responsable d'équipe, pôle emploi Flers - La Ferté Macé
- madame Marie-Jeanne Lugnier, responsable d'équipe, pôle emploi Flers
- madame Odile Lemaire, responsable d'équipe, pôle emploi Flers
- madame Anna Trefeu, responsable d'équipe, pôle emploi Flers
- madame Emeline Abou, responsable d'équipe, pôle emploi L'Aigle – Mortagne
- monsieur Patrick Rodhain, responsable d'équipe, pôle emploi L'Aigle– Mortagne
- madame Pascale Bunel, responsable d'équipe, pôle emploi L'Aigle– Mortagne
- madame Marie-Joëlle Lacour, responsable d'équipe, pôle emploi L'Aigle – Mortagne
- madame Mélanie Lorin, responsable d'équipe, pôle emploi L'Aigle– Mortagne

§ 4 – référent métier :

- madame Delphine Lancelin, référente métiers, pôle emploi Bernay

- madame Lucie Legoupil, référente métiers, pôle emploi Evreux Brossolette
- monsieur Nicolas Hepp, référent métiers, pôle emploi Evreux Delaune
- madame Eloïse Silva, référente métiers, pôle emploi Gisors
- madame Marie Noëlle Freret, référente métiers, pôle emploi Louviers
- madame Sylvie Fleutry, référente métiers, pôle emploi Pont-Audemer
- madame Stéphanie Delaitre, référente métiers, pôle emploi Verneuil-sur-Avre
- madame Delphine Delaunay, référente métiers, pôle emploi Vernon
- madame Aline Desmarest, référente métiers, pôle emploi Barentin
- madame Nathalie Soenen, référente métiers, pôle emploi Elbeuf
- monsieur Philippe Hebert, référent métiers, pôle emploi Elbeuf
- madame Emilie Villers, référente métiers, Pôle emploi Rouen Beauvoisine
- madame Ilham Kassmi, référente métiers, pôle emploi Rouen Luciline
- madame Fanny Quesne, référente métiers, pôle emploi Rouen Aubette
- madame Séverine Louince, référente métiers, pôle emploi Maromme
- madame Nadia Said, référente métiers, pôle emploi Grand Quevilly
- madame Nelly Viel, en mission référente métiers, pôle emploi Grand Quevilly
- madame Laetitia Monconduit, référente métiers, pôle emploi Saint Etienne du Rouvray
- madame Aurélia Dupont, référente métiers, pôle emploi Rouen Saint Sever
- madame Charlotte Menier, référente métiers, pôle emploi Rouen Saint Sever
- madame Céline Nee, référente métiers, pôle emploi Yvetot
- madame Jennifer Sageot-Deville, référente métiers, pôle emploi Dieppe
- madame Nathalie Quibel, référente métiers, pôle emploi Dieppe
- monsieur Guillaume Delaporte, référent métiers, pôle emploi Forges-les-Eaux
- madame Fanny Cattez, référente métiers, pôle emploi Le Tréport
- madame Isabelle Beaudoin, référente métiers, pôle emploi Lillebonne
- madame Valérie Pichard-Gerbeaud, référente métiers, pôle emploi Fécamp
- madame Nadia Duval, référente métiers, pôle emploi Harfleur
- madame Muriel Le Guillou, référente métiers, pôle emploi Le Havre Ferrer
- monsieur Christophe Legent, référent métiers, pôle emploi Le Havre Souday
- monsieur David Guillaucourt, référent métiers, pôle emploi Le Havre Ville Haute
- monsieur Laurent De Saint-denis, référent métiers, pôle emploi Mondeville
- madame Vanessa Bouet, référente métiers, pôle emploi Caen Mondeville
- madame Mélanie Voisin, référente métiers, pôle emploi Caen Beaulieu
- madame Lydie Gossé, référente métiers, pôle emploi Caen Fresnel
- monsieur Cyrille Lagoutte, référent métiers, pôle emploi Caen Fresnel
- madame Valérie Franchin, référente métiers pôle emploi Hérouville Saint-Clair
- madame Emilie Desfontaines, en mission référente métiers, pôle emploi Hérouville Saint-Clair
- madame Nelly El Rhaz, référente métiers, pôle emploi Bayeux
- madame Sandra Cormeau, référente métiers, pôle emploi Falaise
- madame Corinne Margerin, référente métiers, pôle emploi Lisieux
- madame Claudine Bornarel, référente métiers, pôle emploi Honfleur
- madame Anne-Elisabeth Meslin, en mission appui eld référente métiers, pôle emploi Honfleur
- madame Céline Hervé, référente métiers, pôle emploi Vire
- madame Céline Hebert, référente métiers, pôle emploi Cherbourg Provinces
- madame Claire Guérard, référente métiers, pôle emploi Cherbourg Centre
- monsieur Yann Grall, référent métiers, pôle emploi Cherbourg La Noë
- monsieur David Richard, référent métiers, pôle emploi Avranches
- madame Caroline Lehuby, référente métiers, pôle emploi Coutances
- madame Sabrina Fautrel, référente métiers, pôle emploi Granville
- madame Patricia Gaule, référente métiers, pôle emploi Saint-Lô
- madame Madina Maître, référente métiers, pôle emploi Alençon
- monsieur Martin Lacoste, référent métiers, pôle emploi Argentan
- madame Isabelle Lefoye, référente métiers, pôle emploi Flers
- madame Stéphanie Desjardins, référente métiers, pôle emploi L'Aigle– Mortagne

Article 7 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Normandie. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 8 – Abrogation et publication

La décision No n° 2021-01 DS Agences du 4 janvier 2021 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2021.

Martine Chong-Wa Numeric,
directrice régionale
de Pôle emploi Normandie

Décision Co n° 2021-02 DS Agences du 18 janvier 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Corse au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Corse,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2020-38 du 29 septembre 2020 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie ou appliquant la pénalité administrative, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 - Conventions locales de partenariat

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords-cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux §2 de l'article 5.

Article 3 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 12 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 24 mois aux personnes désignées aux § 2, § 3 et § 4 et § 5 de l'article 5,
- dans la limite de 60 mois aux personnes désignées au § 1 de l'article 5.

§ 2 - Délégation est donnée pour accorder une remise de prestations en trop versées :

- pour un montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 1000 euros aux personnes désignées au § 1 de l'article 5,
- pour un montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros aux personnes désignées aux § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 5,

§ 3 - Délégation est donnée pour admettre en non-valeur des prestations en trop versées, irrécouvrables ou non recouvrées :

- pour un montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 1000 euros aux personnes désignées au § 1 de l'article 5,
- pour un montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros aux personnes désignées aux § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 5,

§ 4 - Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, ainsi que, sauf en ce qui concerne des déplacements hors de la région, les ordres de mission, états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 4 et § 5 de l'article 5.

Article 5 - Délégués

§ 1 – direction régionale adjointe en charge des opérations :

- monsieur Michel Castelli, directeur régional adjoint des opérations,
- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint des opérations,
- monsieur Sylvain Rugraff, directeur de la stratégie et maîtrise des risques.

§ 2 - directeurs d'agence

- madame Dominique Gatti, directrice de pôle emploi Bastia
- madame Christelle Savelli, directrice de pôle emploi Ile Rousse
- madame Johanna Drago, directrice de pôle emploi Plaine Orientale/Corte
- madame Marie Pierre Tafanelli, directrice de pôle emploi Ajaccio.
- madame Evelyne Andreani, directrice de pôle emploi PortoVecchio/Propriano
- madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production

§ 3 - directeurs adjoints

- madame Odette Innocenzi, directrice adjointe de pôle emploi Bastia
- madame Martine Salasca, directrice adjointe de pôle emploi Ajaccio.

§ 4 - responsables d'équipe

- madame Joelle Dary, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Béatrice Masala, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Estelle Guillemain, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- monsieur Francois Colas, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Sylvie Romani, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ile Rousse
- madame Laetitia Cervoni, responsable d'équipe de production de pôle emploi Plaine Orientale
- madame Jade Morel, responsable d'équipe de production de pôle emploi Corte
- monsieur Jean Camille Lovichi, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Noël Lucchini, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Brice Dubergey, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Sandrine Bertrand responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Richard Favret, responsable d'équipe de production de pôle emploi Porto Vecchio
- madame Cynthia Marchetto responsable d'équipe de production de pôle emploi Porto Vecchio
- madame Vannina Ferrandino responsable d'équipe de production de pôle emploi Propriano

§ 5 - référents métier

- monsieur Philippe Luciani, référent métiers au sein de pôle emploi Bastia
- madame Delphine Tillard, référente métiers au sein de pôle emploi Ile Rousse

- monsieur Jean Marcel Laffond Maestrati, référent métier de pôle emploi Plaine Orientale/Corte
- monsieur Jean Marc Bertelli, référent métiers au sein de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Paul Felici, référent métier au sein de la plateforme régionale de production
- monsieur Charles Domenichine référent métiers au sein de pôle emploi Porto Vecchio

Article 6 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 – Abrogation

La décision Co n° 2021-01 DS Agences du 4 janvier 2021 est abrogée.

Article 8 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Ajaccio, le 18 janvier 2021.

Pierre Peladan,
directeur régional
de Pôle emploi Corse

Décision Ma n° 2021-01 DS DT du 18 janvier 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein des directions territoriales

Le directeur régional de Pôle emploi Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-2, L. 5426-8-1 à -3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-25 et -26, R.5412-8, R.5426-11, R.5426-18 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 7 de l'article 5 à l'effet de, signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales ou départementales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative territoriale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 139 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 2 de l'article 5.

Article 2 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement des prestations en trop versées :

- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 6 et § 7 de l'article 5
- dans la limite de 48 mois aux personnes désignées au § 1 de l'article 5.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 7 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées,

- d'un montant inférieur à 1000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers ;
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 3 – Contrôle de la recherche d'emploi et recours contre une décision de radiation ou une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 3 et § 8 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement pour défaut de justification de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, créer, reprendre ou développer une entreprise ou pour non-respect du projet de reconversion professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 4 et § 5 de l'article 5.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 2 de l'article 5.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 7 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de la direction territoriale ou à l'animation du service public territorial de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national, les états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 2 de l'article 5.

Article 5 – Délégués

§ 1 - directeurs territoriaux délégués

- monsieur Patrick Labeau, directeur territorial délégué Centre Nord Caraïbes
- monsieur David Baes, directeur territorial délégué Nord et Sud

§ 2 – comité de direction

- monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint
- madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe
- monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la coordination et du partenariat
- madame Annie Zaïre Henri, directrice des ressources humaines

§ 3 – directeurs d’agence

- madame Tania Saint-Louis-Augustin, directrice du pôle emploi Fort-de-France
- monsieur Fabrice Di Géronimo, directeur du pôle emploi Lamentin
- madame Rita Rubal, directrice du pôle emploi Schoelcher
- madame Mireille Dorival, directrice du pôle emploi Saint-Pierre
- madame Michèle Candale, directrice du pôle emploi agence services spécialisés
- madame Pascale Larcher, directrice du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Marie Blaise, directrice du pôle emploi Trinité
- madame Marie-Ange Afoy, directrice du pôle emploi François
- monsieur Teddy Paul-Joseph, directeur du pôle emploi Marin
- madame Annick Edouard, directrice du pôle emploi Rivière Salée

§ 4 – directeurs adjoints

- madame Jihane Suréna, directrice adjointe du pôle emploi Fort-de-France
- madame Josiane Pralès, directrice adjointe du pôle emploi Lamentin
- monsieur Alain Thaly, directeur adjoint du pôle emploi Schoelcher
- madame Marie-France Albin, directrice adjointe du pôle emploi Trinité
- madame Nicole Michel, directrice adjointe du pôle emploi Rivière-Salée.

§ 5 – Responsables d’équipe

- madame Christelle Fibleuil-Remy, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Patricia Eustache, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Axelle Lugiéry, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Michelle Houdin, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Lamentin
- monsieur Cédric Cabasset, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Lamentin
- madame Tania Vilcoq-Datil, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Lamentin
- madame Marie-Claude Chanteur, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Schoelcher
- monsieur Baptiste Degrace, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Schoelcher
- madame Laurence Foucade, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Schoelcher
- madame Céline Mormin, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Saint-Pierre
- madame Gina Desmazon, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Saint-Pierre
- madame Eliane Thelineau, responsable d’équipe au sein du pôle emploi agence services spécialisés
- madame Sandra Laborieu, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- monsieur Brice Telga, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Camille Bristol, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Line Vilmen, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Trinité
- madame Delphine Blerald, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Trinité
- madame Peggy Habricot, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Trinité
- madame Zélia Bibas, responsable d’équipe au sein du pôle emploi François
- madame Natacha Eguienta, responsable d’équipe au sein du pôle emploi François
- madame Valérie Joseph-Boniface, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Marin
- madame Mildred Filin, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Rivière-Salée
- madame Francine Porfal, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Rivière-Salée
- madame Catherine Dessart, responsable d’équipe au sein du pôle emploi Rivière-Salée

§ 6 – chargés de mission

- madame Véronique Jean-Joachim-Eurasie, chargée de mission au sein de la direction territoriale

§ 7 – autre agent

- madame Nikita Briquet, responsable de fonction coordination-opérations

§ 8 - autre agent

- monsieur Thierry Beaudet, responsable d'équipe au sein du service centralisé contrôle de la recherche d'emploi

Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Martinique. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 – Abrogation et publication

La décision Ma n° 2020-06 DS DT du 1er octobre 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Fort-de-France, le 18 janvier 2021.

Antoine Denara,
directeur régional
de Pôle emploi Martinique

Décision Ma n° 2021-02 DS Dépense du 18 janvier 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette

Le directeur régional de Pôle emploi Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 – Bon à payer d'une opération de dépense et émission ou endos d'un chèque

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Martinique, le bon à payer d'une opération de dépense, d'une part, et un chèque ou l'endos d'un chèque, d'autre part, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement, :

- madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe
- monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint
- monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la coordination et du partenariat
- madame Annie Zaïre-Henri, directrice des ressources humaines

Article 2 – Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Martinique, le bon à payer d'une opération de dépense :

- madame Sonia Sainte-Rose, responsable de la direction administrative et financière
- madame Nathalie Salomon, responsable de la direction du contrôle de gestion, de la performance et de la maîtrise des risques
- madame Florence Troudart, médiatrice

Article 3 – Conditions d'exercice des délégations données aux articles 1 et 2

Pour une même opération de dépense, d'une part, un même délégataire ne peut signer à la fois le bon à payer et le chèque y afférent et, d'autre part, lorsqu'un délégataire est signataire du bon à payer, son supérieur hiérarchique (N+1) ne peut pas être signataire du chèque et vice versa. Il ne peut être dérogé à ce second principe qu'à titre exceptionnel, en cas de nécessité (urgence ou insuffisance momentanée de délégataires).

Article 4 – Autorisation de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale

Délégation permanente est donnée à madame Sonia Sainte-Rose, responsable de la direction administrative et financière à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Martinique, les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015.

Article 5 – Abrogation

La décision Ma n° 2020-05 DS Dépense du 15 septembre 2020 est abrogée.

Article 6 – Publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Fort de France, le 18 janvier 2021.

Antoine Dénara,
directeur régional
de Pôle emploi Martinique

Décision Ma n° 2021-03 DS PTF du 18 janvier 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein de la plate-forme régionale Martinique

Le directeur régional de Pôle emploi Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5412-1, L.5426-6, R.5312-25 et R.5312-26, R.5412-8, R.5426-11,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la décision n° 2021-09 du 12 janvier 2021 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 – Placement et gestion des droits

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement

personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,

- 3) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou pour le compte d'un tiers et faire procéder à son exécution.

§ 2 – Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 60 mois.
- 2) aux personnes désignées au § 2 de l'article 7 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 48 mois.
- En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 3 de l'article 7.
- 3) à l'ensemble des agents du service incidents de paiement / contentieux à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 24 mois

§ 3 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées,

- dans la limite de 5 000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers.
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

§ 4 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer la pénalité administrative.

Article 3 – Demande de remboursement auprès des employeurs

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet de :

- 1) signer les décisions concernant le remboursement d'allocations chômage au paiement desquelles sont condamnés les employeurs fautifs en cas de requalification du licenciement sans cause réelle et sérieuse, conformément à l'article L.1235-4 du code du travail,
- 2) notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des allocations chômage dues par ces employeurs fautifs et faire procéder à son exécution,
- 3) signer les décisions concernant le remboursement d'aides et mesure en faveur des employeurs.

Article 4 – Contentieux en matière de recouvrement

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet de signer tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente (y compris constituer avocat ou avoué), devant toute juridiction en demande et en défense, dans tout litige en matière de recouvrement des prestations et sommes mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 5 – Recours

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 2 de l'article 7 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement prise sur le fondement du § 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 7.

Article 6 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées au paragraphe § 2 de l'article 7 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance se rapportant aux activités de la plateforme, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national, les états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 7.

Article 7 – Délégués

§ 1 – directeur et adjoint

- madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe
- monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint
- monsieur Paul-Eddy Paulin, directeur de la coordination et du partenariat
- madame Annie Zaire-Henri, directrice des ressources humaines

§ 2 – autres managers

- monsieur Patrick Labeau, directeur territorial délégué Centre et Nord Caraïbes
- monsieur David Baes, directeur territorial délégué Nord et Sud
- madame Nikita Briquet, responsable fonction coordination- opérations
- madame Eliane Joseph-Letur, responsable du pôle production
- madame Viviane Tereau, responsable du pôle métier

§ 3 – référent métier

- madame Suzanne Racine, référente métiers au sein du pôle production

Article 8 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées à titre permanent, pour l'ensemble du territoire couvert par la direction régionale, dans la limite des attributions du délégué.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Martinique. Le délégué est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 9 – Abrogation et publication

La décision Ma n° 2020-08 DS PTF du 1er octobre 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Fort de France, le 18 janvier 2021.

Antoine Dénara,
directeur régional
de Pôle emploi Martinique

Décision Ma n° 2021-04 DS DR du 18 janvier 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein de la direction régionale

Le directeur régional de Pôle emploi Martinique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, L.5412-2, R.5312-4 à R.5312-6, R.5312-19 et R.5312-23 à R.5312-26, R.5412-1, R.5412-5, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8 à R.5426-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2020-08 du 21 janvier 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2020-34 du 17 août 2020 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Décide :

Section 1 – Fonctionnement général

Article 1 – Correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de missions

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 14 à l'effet de signer les instructions et notes à destination du réseau.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances nécessaires aux activités du service,
- 2) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, les décisions accordant une prime ou indemnité, et les approbations hiérarchiques de déplacement ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national, les états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule.

Article 2 – Marchés publics

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 207 000 euros HT,

- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution (y compris la résiliation) de marchés publics, quel que soit leur montant.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 103 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics, y compris leur résiliation, quel que soit leur montant.

§ 3 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 14 à l'effet de signer :

- 1) les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT,
- 2) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de marchés publics, quel que soit leur montant, à l'exception des actes ayant une incidence financière et de la résiliation.

Section 2 – Autres contrats

Article 3 – Partenariat et autres contrats

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 3 de l'article 14 à l'effet de signer les conventions locales, départementales et régionales de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion conclues avec des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage.

Section 3 – Gestion immobilière

Article 4 – Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d'urbanisme

Délégation est donnée à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint, à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Annie Zaïre-Henri, directrice des ressources humaines et à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la coordination et du partenariat, à l'effet de signer :

- 1) les baux et les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, que Pôle emploi ait qualité de preneur ou bailleur,
- 2) les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- 3) les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Section 4 – Ressources humaines

Article 5 – Gestion des ressources humaines

Délégation de signature est donnée à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint, à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Annie Zaïre-Henri, directrice des ressources humaines et à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la coordination et du partenariat, à l'effet de signer, concernant les agents de la direction régionale à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs, les documents et actes nécessaires à la gestion des ressources humaines, y compris le recrutement, la rupture du contrat et les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme.

Section 5 – Décisions de sanction et décisions suite à recours

Article 6 – Recours hiérarchiques

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 14 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés par les usagers et autres tiers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional.

Article 7 – Décisions de sanction

Délégation est donnée à madame Danielle Marie-Magdelaine, responsable pôle maîtrise des risques / contrôle interne / prévention des fraudes et à madame Nathalie Salomon, responsable de la direction du contrôle de gestion, de la performance et de la maîtrise des risques, à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement, ainsi que les décisions appliquant la pénalité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement, monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint, madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, madame Annie Zaïre-Henri, directrice des ressources humaines et monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la coordination et du partenariat, bénéficient de cette même délégation.

Article 8 – Recours préalables obligatoires

Délégation est donnée à madame Nathalie Salomon, responsable de la direction du contrôle de gestion, de la performance et de la maîtrise des risques et à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement et contre les décisions appliquant la pénalité administrative en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement, monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint, madame Annie Zaïre-Henri, directrice des ressources humaines et monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la coordination et du partenariat, bénéficient de cette même délégation.

Section 6 – Prestations en trop versées

Article 9 – Délais, remise et admission en non-valeur

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 14 à l'effet d'accorder tout délai de remboursement de prestations en trop versées.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 3 et § 4 de l'article 14 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées :

- sans limite de montant lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers ;
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Section 7 – Plaintes, contentieux, transactions et production au passif

Article 10 – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation est donnée à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint, à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Annie Zaïre-Henri, directrice des ressources humaines, à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la coordination et du partenariat et à madame Marie-claude Babot, chargée de sécurité, à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente.

Article 11 – Contentieux

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes nécessaires pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente dans tout litige, devant toute juridiction en demande et en

défense, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Martinique ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale :

- à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint, à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Annie Zaïre-Henri, directrice des ressources humaines et à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la coordination et du partenariat, en matière de placement et gestion des droits des demandeurs d'emploi,
- à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Nathalie Salomon, responsable de la direction du contrôle de gestion, de la performance et de la maîtrise des risques et à monsieur Philippe Decat, auditeur prévention et lutte contre la fraude, en matière de fraudes, à l'exception des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi,
- à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint, à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Annie Zaïre-Henri, directrice des ressources humaines et à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la coordination et du partenariat, en matière de gestion des ressources humaines, à l'exception :
 - o des litiges relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et accords collectifs nationaux de travail et à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégué au sein de la direction générale,
 - o des litiges relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale concernant la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,
 - o d'un litige entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou cadre supérieur,
- à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint, à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Annie Zaïre-Henri, directrice des ressources humaines et à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la coordination et du partenariat, en toute autre matière, à l'exception des litiges :
 - o entre Pôle emploi et un partenaire institutionnel,
 - o relatifs à l'exécution d'une convention sur laquelle ou d'un marché public sur lequel le conseil d'administration a délibéré,
 - o se rapportant à une prise de participation financière ou la participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale,
 - o mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi.

Article 12 – Transactions

Délégation est donnée à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint, madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Annie Zaïre-Henri, directrice des ressources humaines et à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la coordination et du partenariat, à l'effet de signer les transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant total inférieur à 50 000 euros.

Article 13 – Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation est donnée à monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint, à madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe, à madame Annie Zaïre-Henri, directrice des ressources humaines et à monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la coordination et du partenariat, à l'effet de signer les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi autres sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

Section 8 – Délégués et dispositions diverses

Article 14 – Délégués

§ 1 – Comité de direction

- madame Francicia Courtois, directrice régionale adjointe
- madame Annie Zaire-Henri, directrice des ressources humaines.

- monsieur Léo Limol, directeur régional adjoint
- monsieur Paul-eddy Paulin, directeur de la coordination et du partenariat

§ 2 – Managers

- madame Nathalie Salomon, responsable de la direction du contrôle de gestion, de la performance et de la maîtrise des risques
- madame Dalila Dib, responsable du pôle pilotage de la performance régionale / statistique
- madame Danielle Marie-Magdelaine, responsable du pôle maîtrise des risques / contrôle interne / prévention des fraudes
- madame Sonia Sainte-Rose, responsable de la direction administrative et financière
- madame Régine Guillaume, responsable du pôle achats logistique immobilier sécurité
- monsieur Vincent Bonheur, responsable du service informatique
- monsieur Jude Biron, responsable du service communication
- madame Nikita Briquet, responsable fonctions coordinations –opérations
- madame Eliane Joseph-Letur, responsable du pôle production
- madame Viviane Tereau, responsable du pôle métier
- madame Véronique Giffard, responsable du pôle développement des ressources humaines

§ 3 – Directeur territorial, directeurs territoriaux délégués

- monsieur Patrick Labeau, directeur territorial délégué Centre et Nord Caraïbes
- monsieur David Baes, directeur territorial délégué, Nord et Sud.

§ 4 – autre agent

- madame Nikita Briquet, responsable fonctions coordinations – opérations.

Article 15 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Martinique. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

On entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et cadres dirigeants soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 et par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveaux VA et VB.

Article 16 – Abrogation et publication

La décision Ma n° 2020-03 DS DR du 15 septembre 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Fort-de-France, le 18 janvier 2021.

Antoine Denara,
directeur régional
de Pôle emploi Martinique

Décision Ma n° 2021-05 DS Agences du 18 janvier 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Martinique au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Martinique,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2021-09 du 12 janvier 2021 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 – Placement et gestion des droits

§ 1 - Délégation est donnée :

- 1) à l'ensemble des agents exerçant au sein des agences à l'effet de procéder à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi,
- 2) aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie ou appliquant la pénalité administrative, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 à l'effet de signer et dans les conditions et limites fixées par le régime d'assurance chômage, en particulier les articles 46, 46 bis et 55 du règlement d'assurance chômage et les articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X, et par le bureau et le conseil d'administration de l'Unédic, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision, après instruction des demandes :
 - o admettre un demandeur d'emploi au bénéfice des allocations en cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé,
 - o prendre en compte, dans le salaire de référence servant à calculer le montant des allocations, des majorations de rémunérations intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement mentionnée au § 3 des articles 12 des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage,
 - o accorder le bénéfice des allocations dans les quatre situations visées au § 3 des articles 46 bis des annexes VIII et X du règlement d'assurance chômage,
 - o accorder le maintien du versement des prestations au titre du § 3 de l'article 9 du règlement d'assurance chômage dans les deux cas visés au § 3 des articles 46 bis du règlement d'assurance chômage.
- 3) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 4) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 5) les bons SNCF,
- 6) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 6 de l'article 5.

Article 3 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délais de remboursement

Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 12 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 24 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 4 et § 5 de l'article 5.

§ 2 – Remise de dettes

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsque qu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées dans la limite de 650 euros.

§ 3 – Admissions en non valeur

Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national, les états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 4 de l'article 5.

Article 5 – Délégués

§ 1 – directeurs d'agence

- madame Tania Saint-Louis-Augustin, directrice du pôle emploi Fort-de-France
- monsieur Fabrice Di Géronimo, directeur du pôle emploi Lamentin
- madame Rita Rubal, directrice du pôle emploi Schoelcher
- madame Mireille Dorival, directrice du pôle emploi Saint-Pierre
- madame Michèle Candale, directrice du pôle emploi agence services spécialisés
- madame Pascale Larcher, directrice du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Marie Blaise, directrice du pôle emploi Trinité
- madame Marie-Ange Afoy, directrice du pôle emploi François
- monsieur Teddy Paul-Joseph, directeur du pôle emploi Marin
- madame Annick Edouard, directrice du pôle emploi Rivière Salée.

§ 2 – directeurs adjoints

- madame Jihane Suréna, directrice adjointe du pôle emploi Fort-de-France
- madame Josiane Pralès, directrice adjointe du pôle emploi Lamentin
- monsieur Alain Thaly, directeur adjoint du pôle emploi Schoelcher
- madame Marie-France Albin, directrice adjointe du pôle emploi Trinité
- madame Nicole Michel, directrice adjointe du pôle emploi Rivière-Salée.

§ 3 – responsables d'équipe (exerçant en agence sans poste de directeur adjoint)

- madame Céline Mormin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Saint-Pierre
- madame Gina Desmazon, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Saint-Pierre

- madame Eliane Thélineau, responsable d'équipe au sein du pôle emploi agence services spécialisés
- madame Sandra Laborieu, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- monsieur Brice Telga, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Camille Bristol, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Zélia Bibas, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Francois
- madame Natacha Eguienta, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Francois
- madame Valérie Joseph-Boniface, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Marin

§ 4 – responsables d'équipe

- madame Christelle Fibleuil-Remy, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Patricia Eustache, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Axelle Lugiéry, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Michelle Houdin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Lamentin
- monsieur Cédric Cabasset, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Lamentin
- madame Tania Vilcoq-Datil, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Lamentin
- madame Marie-Claude Chanteur, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Schoelcher
- monsieur Baptiste Degrace, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Schoelcher
- madame Laurence Foucade, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Schoelcher
- madame Céline Mormin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Saint-Pierre
- madame Gina Desmazon, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Saint-Pierre
- madame Eliane Thélineau, responsable d'équipe au sein du pôle emploi agence services spécialisés
- madame Sandra Laborieu, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- monsieur Brice Telga, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Camille Bristol, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- madame Peggy Habricot, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Trinité
- madame Line Vilmen, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Trinité
- madame Delphine Blerald, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Trinité
- madame Zélia Bibas, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Francois
- madame Natacha Eguienta, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Francois
- madame Valérie Joseph-Boniface, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Marin
- madame Mildred Filin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Rivière-Salée
- madame Francine Porfal, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Rivière-Salée
- madame Catherine Dessart, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Rivière-Salée.

§ 5 – référents métier

- monsieur Rodrigue Résidant, référent métiers au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Clara Dalmat-Bornil, référente métiers au sein du pôle emploi Fort-de-France
- madame Raymonde Luap, référente métiers au sein du pôle emploi Lamentin
- madame Dorothé Ardin, référente métiers au sein du pôle emploi Schoelcher
- madame Nathalie Hoareau, référente métiers au sein du pôle emploi Saint-Pierre
- madame Dominique Paye, référente métiers au sein du pôle emploi agence services spécialisés
- monsieur Anthony Abaul, référent métiers au sein du pôle emploi Sainte-Marie
- monsieur Ynault Destour, référent métiers au sein du pôle emploi Trinité
- madame Régine Luccin, référente métiers au sein du pôle emploi Francois
- monsieur Samuel Mondésir, référent métiers au sein du pôle emploi Marin
- madame Sandra Nelson, référente métiers au sein du pôle emploi Rivière-Salée
- madame Joëlle Cabit, référente métiers au sein du pôle emploi Rivière-Salée.

§ 6 – directeur territorial, directeurs territoriaux délégués

- monsieur Patrick Labeau, directeur territorial délégué Centre Nord Caraïbes
- monsieur David Baes, directeur territorial délégué Nord et Sud.

Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur Régional de Pôle emploi Martinique. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 – Abrogation et publication

La décision Ma n° 2020-07 DS Agences du 1er octobre 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Fort de France, le 18 janvier 2021.

Antoine Dénara,
directeur régional
de Pôle emploi Martinique

Instruction n° 2021-7 du 19 janvier 2021

Lancement de la campagne Entretien professionnel annuel (EPA) 2021

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la campagne 2021 relative à l'Entretien professionnel annuel, entretien prévu à l'article 21 de la convention collective nationale de Pôle emploi et à l'article 20 du décret statutaire de 2003.

L'entretien professionnel annuel constitue un moment privilégié de dialogue entre le collaborateur et son manager. Les managers ont en effet un rôle majeur dans l'accompagnement et le développement professionnel de leurs collaborateurs. Ce temps d'échange est l'occasion de faire le point sur la situation professionnelle du collaborateur et sur les activités exercées, d'identifier les souhaits, perspectives et conditions d'évolution de chacun pour l'année à venir.

Il vise à apprécier, pour tous les agents, les éléments suivants :

- la couverture des activités via le descriptif d'activités,
- le bilan de l'année écoulée,
- le bilan des actions de développement des compétences réalisées, en complément de l'échange autour des compétences, introduit en 2020. Cet échange permet, pour tous les agents, d'aborder les compétences savoir-être socle et, pour les managers, les compétences managériales. Les conseillers à l'emploi et en gestion des droits peuvent également échanger sur leurs compétences techniques. L'échange peut être nourri des résultats des autodiagnostic si le collaborateur souhaite les partager avec son manager,
- les objectifs et contributions à venir, ainsi que l'examen de la situation pour les agents de droit privé non promus depuis 3 ans,
- les souhaits de mobilité fonctionnelle et géographique, d'exercice d'une activité complémentaire ou de départ à la retraite,
- les nouveaux besoins de développement des compétences (formation, tutorat, immersion ou autre) identifiés conjointement par le N+1 et l'agent,
- les conclusions de l'entretien pour l'agent et le manager.

A compter de 2021 :

- afin de faciliter la complétude et la consultation du formulaire en ligne, celui-ci bénéficie d'une nouvelle ergonomie SIRHUS.
- afin de répondre aux enjeux de Pôle emploi en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE), le formulaire d'entretien en format PDF évolue également pour répondre aux normes d'accessibilité numérique RGAA. Compte-tenu de ces évolutions qui amènent un changement d'ergonomie et une augmentation du nombre de pages du formulaire PDF, il est préconisé, dans une logique écoresponsable, de ne pas l'imprimer et de privilégier une consultation en ligne ou, éventuellement, de n'imprimer que les pages nécessaires.
- pour les agents relevant de l'article 20.4a de la convention collective nationale, le plan d'action partagé fait l'objet d'un bilan formalisé dans un formulaire dédié. Ce formulaire sera mis à disposition dans l'espace SIRHUS du manager à la fin de la campagne EPA et reprendra les données renseignées dans l'EPA s'agissant du plan d'action partagé.

Cette instruction s'inscrit dans une volonté de simplification et de renforcement des marges de manœuvre des établissements s'inspirant des principes et modes de fonctionnement plus collaboratifs et plus responsabilisants, portés par la performance par la confiance. Ainsi, si nécessaire, chaque établissement pourra compléter cette instruction nationale afin de l'adapter à son contexte. Il pourra ainsi intégrer des dispositions complémentaires qui devront faire l'objet d'une communication à l'ensemble de la ligne managériale et des agents de l'établissement concerné.

1. Cadre

Il s'agit des éléments incontournables à prendre en compte par l'ensemble des établissements.

Il intègre, au niveau national, trois dimensions :

- le respect du cadre légal et des engagements conventionnels/statutaires,

- les principes de mise en œuvre,
- les modalités de gestion.

C'est ce cadre qui, formellement énoncé et partagé, permet aux collaborateurs de Pôle emploi, managers et agents, d'avoir une vision claire de l'attendu et d'identifier et mobiliser les marges de manœuvre dont ils disposent dans la mise en œuvre de ce dispositif.

2. Campagne EPA 2021

2.1 Le cadre conventionnel

La campagne EPA s'inscrit dans le respect des dispositions de la convention collective nationale et des accords collectifs suivants : l'accord relatif à la classification des emplois, l'accord sur la qualité de vie au travail à Pôle emploi, l'accord pour l'emploi des personnes handicapées à Pôle emploi.

2.2 Les principes de mises en œuvre

Non-discrimination

L'entretien porte exclusivement sur le domaine des activités professionnelles et ne doit pas prendre en compte les questions concernant la vie privée, les opinions religieuses, politiques ou syndicales, les informations liées à la santé ou tout autre domaine relevant de la définition légale de la discrimination.

Confiance

L'entretien professionnel annuel constitue le socle d'une relation de proximité et de confiance entre l'agent et le manager.

Responsabilité

L'agent et le manager veilleront à ce que les échanges s'appuient sur des faits et que la traduction des écrits soit conforme aux échanges. Ils s'engagent à mettre en œuvre les actions formalisées dans le cadre de l'EPA.

2.3 Les modalités de gestion

SIRHUS

L'utilisation du module entretiens individuels dans SIRHUS est obligatoire comme outil de gestion.

Calendrier

Pour la campagne 2021, l'entretien professionnel annuel est mis en œuvre par l'ensemble des établissements du 01/02/2021 au 30/04/2021. Les EPA des managers seront réalisés en priorité sur le mois de février.

Préparation

Les rendez-vous sont fixés cinq jours ouvrés à l'avance, pour permettre aux agents et aux managers chargés de mener l'entretien de le préparer.

L'agent bénéficie, d'un temps dédié de deux heures pour cette préparation avec la possibilité de la planifier selon sa convenance.

Réalisation de l'entretien

L'entretien peut se dérouler en présentiel ou en distanciel si l'agent et le manager en sont d'accord.

Accompagnement des managers

Un module de formation à la conduite d'entretiens managériaux est à disposition dans l'offre nationale de développement des compétences de l'Université du management. Il est recommandé pour les managers nouvellement chargés de conduire des entretiens, et peut être utile pour tout manager désireux de revoir ses pratiques. Des modules sont également disponibles dans la e-université.

Compte-rendu de l'entretien

L'entretien donne lieu à un compte-rendu formalisé dans SIRHUS. Le N+1 établit, dans un délai raisonnable, ce compte-rendu qu'il communique à l'agent via SIRHUS. Ce dernier est invité à inscrire sa conclusion et le signer électroniquement, dans un délai raisonnable, en renvoyant le formulaire pour attester qu'il en a pris connaissance. La signature électronique de l'agent n'a d'autre signification que la prise d'acte de la réalisation de l'entretien.

Dans l'hypothèse où un agent refuserait de participer à cet entretien qui ne revêt pas de caractère obligatoire, le manager complète unilatéralement le « Point professionnel annuel (PPA)».

A l'issue de la campagne

Le formulaire d'entretien est consultable via SIRHUS dans « Mon Espace », « Mes formulaires ».

Une fois la campagne clôturée, la consolidation des informations issues des EPA permet d'alimenter le plan ascendant de développement des compétences et les instances carrière (revues d'effectifs et comités carrières).

Un bilan annuel est réalisé dans le cadre de la consultation sur la politique sociale.

Rappel d'éléments d'inspiration identifiés (liste non exhaustive) :

- possibilité de réaliser les EPA selon des modalités définies en concertation avec le collectif, et notamment :
- possibilité de fixer un objectif commun à un groupe de personnes, en adoptant des modalités de communication et de réalisation spécifiques (une partie de l'EPA peut être réalisée en commun)
- fixation d'objectifs selon un mode ascendant, avec la possibilité pour un collectif de niveau N de proposer un objectif professionnel pour le niveau N+1 voire N+2
- différentes modalités d'organisation et de réalisation des EPA peuvent être proposées par le manager (entretien en plusieurs étapes,...) : elles doivent être partagées et validées par le ou les agent(s) concerné(s)

Le directeur général adjoint,
en charge des ressources humaines et des relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-16 du 19 janvier 2021

Modalités de mise en œuvre de l'entretien d'évaluation institué au bénéfice des agents publics de Pôle emploi par l'article 20 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R 5312-4 et suivants du code du travail,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, et notamment son article 20,

Vu l'instruction n° 2021-7 du 19 janvier 2021 relative à l'entretien professionnel annuel (EPA),

Vu la consultation du Comité central d'entreprise en date du 20 février 2012,

Décide :

Article unique :

Les modalités de mise en œuvre de l'entretien d'évaluation institué au bénéfice des agents publics de Pôle emploi par l'article 20 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé, sont fixées par l'instruction n° 2021-7 du 19 janvier 2021 relative au lancement de la campagne Entretien professionnel annuel (EPA) 2021, à l'exception des dispositions se référant à l'article 20.4 de la convention collective.

Fait à Paris, le 19 janvier 2021.

Le directeur général adjoint,
en charge des ressources humaines et des relations sociales
Jean-Yves Cribier